

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 13 NOVEMBRE 2008

N° 147.08 - EAU - FONTAINE BOUREAU - PERIMETRE DE PROTECTION

Par arrêté du 9 septembre 2008, Monsieur le Préfet de Maine et Loire a prescrit une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et à la détermination des périmètres de protection du captage de la Fontaine Bourreau, qui en 2006 a produit environ 700 000 m³ pour 3 658 abonnés répartis sur Montreuil-Bellay, Antoigné, Epieds, le Puy Notre Dame et Vaudelnay.

Cette enquête sera ouverte du 20 octobre au 5 novembre 2008. Suivant l'article 7 de cet arrêté, le conseil municipal de la commune de Montreuil-Bellay est appelé à donner son avis sur les périmètres de protection à compter de l'ouverture de l'enquête et au plus tard 15 jours après sa fermeture soit le 20 novembre 2008.

Le périmètre de protection est constitué :

- d'un périmètre immédiat (PPI) qui concerne les terrains d'emprise de la station et dont la propriété sera cédée à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement par la commune à l'euro symbolique,
- d'un périmètre rapproché sensible (PRS) de 76 ha autour du PPI s'étirant majoritairement vers la RD 347 et traversant la RD 178,
- d'un périmètre rapproché complémentaire (PRC) de 35 ha qui s'étend autour d'un réseau de fossés situé à l'ouest du captage,
- d'un périmètre éloigné (PPE) de 1 200 ha qui englobe les deux zones industrielles,

A chacun de ces périmètres s'appliquent des prescriptions :

- pour le PPI, les contraintes sont supportées par le maître d'ouvrage la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement et sont justifiées par la proximité du captage,
- pour le PRS, est notamment :
 - interdit tout épandage, l'utilisation de produit phytosanitaires pour l'entretien des voies et espaces publics, le retournement des prairies, le stockage de fumier
- pour le PRC, les interdictions du PRS s'appliquent avec l'obligation de maintenir en herbe une bande de 10 mètres de large au minimum sans emploi de pesticides de chaque côté des fossés,
- dans les PR (PRS et PRC), il est en outre prescrit l'étanchéification des fossés de la RD 178 sur 800 mètres et l'interdiction du transport de matières dangereuses sur cet axe. De même, il est fixé pour objectif de rejeter les effluents de la station d'épuration de Méron en dehors du bassin d'alimentation du captage ; à défaut, les nouvelles constructions sur Méron seront impossibles.
- dans le PPE, il est prescrit que les fossés longeant les zones d'activité doivent être protégés des pollutions accidentelles. Seules seront autorisées à se développer les activités ne comportant ni stockage, ni manipulation de produits chimiques, liquides hormis ceux assimilés à des besoins domestiques pour les hydrocarbures notamment (sauf dans l'emprise de la nouvelle zone qui autorise l'implantation de tout type d'entreprise).

Mmes Micheline MICHEL et Claudie ROULLEAU quittent la salle de séance avant le vote

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, une abstention :

PREND ACTE :

1. qu'il lui semble difficile sinon impossible de remettre en cause les différents périmètres proposés à l'enquête publique.
2. que le périmètre immédiat du captage doit être cédé pour l'Euro symbolique à la CASLD (Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement).
3. que la circulation des matières dangereuses pourrait être interdite sur la RD 178 traversant le périmètre rapproché sensible bien que des travaux d'étanchéité des fossés et un bassin de rétention de 300 m³ sont envisagés.

4. que le périmètre rapproché complémentaire concerne:
 - les agriculteurs qui devront conserver une bande enherbée et ou l'emploi de produits phytosanitaires sera interdit,
 - la collectivité puisque la station d'épuration de Méron est à saturation et que les effluents s'y déversent. La conséquence étant que les services de l'état n'autoriseront aucune extension urbaine.
5. que le périmètre éloigné englobe les zones industrielles de Méron et de Champagne-Europe qui se voient ajouter de nouvelles prescriptions contraignantes qui nuiront et à l'implantation et/ou au développement des activités économiques
6. que les travaux préconisés ont un coût d'environ 800 000 € qui se répercutera sur le prix de l'assainissement de l'eau.

CHARGE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint : de transmettre au commissaire enquêteur les observations suivantes :

1. S'il est nécessaire que les activités industrielles développées ou amenées à se développer dans le périmètre éloigné respectent les législations auxquelles elles sont soumises et dont l'Etat doit assurer le contrôle, il ne semble pas opportun de multiplier les prescriptions qui nuiront à l'implantation de nouvelles unités ou à leur développement.
2. Le raisonnement lié aux activités industrielles doit être appliqué au secteur agricole.
3. Préconiser à la fois l'interdiction du transport des matières dangereuses et l'étanchéification des fossés semblent être une superposition des mesures.
4. Il est rappelé que la police de la circulation sur la RD 178 relève du Conseil Général et que toute mesure doit être étudiée dans le cadre de la sécurisation de la voie économique entre la zone industrielle de Méron et Saumur, qui peut être au choix la RD 93 ou le passage en 2 x 2 voies de la RD 347

CHARGE Monsieur Le Maire, ou à défaut un adjoint, de Solliciter le vice président de la CASLD en charge de l'eau et de l'assainissement pour que soit programmée prochainement pour la station d'épuration de Méron une évolution du site pour permettre le développement urbain du village et/ou le rejet des eaux usées dans la station d'épuration de Presles.

DECIDE d'annexer à la présente délibération :

- Le courrier que M. le Maire a adressé à la Communauté d'Agglomération Saumur Loire Développement,
- Le courrier des 5 élus de la section de Méron adressé à M. le Commissaire Enquêteur,
- Le courrier adressé à M. le Commissaire Enquêteur signé de MM. Marc BONNIN, Philippe GUILLOTEAU, Jean-Michel BONNIN, conseillers municipaux.

La séance est levée à 18 H 30.

Robert CORRIER,
Secrétaire de Séance

Paul LOUPIAS,
Maire de Montreuil-Bellay